

**Service Public de Wallonie
Direction des Voies hydrauliques de Charleroi**

**Travaux de réparations et de curages des bassin bassins d'orage sur
le réseau routier wallon structurant**

Wallonie

**Arrêté Royal du 25/01/2001 sur la coordination sécurité et santé :
Plan de sécurité et de santé Projet**

Bureau d'Etudes PS2 srl
Rue Arthur Pouplier 113
7190 Ecaussinnes
TEL : +3267460311
Email : info@bureaups2.com
Web : www.bureaups2.com

Version : 1 du 14/10/2021

Table des Matières

1. INTRODUCTION.....	3
2. LES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION ET DE PROTECTION.....	4
2.1 Notification préalable.....	4
3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	6
3.1 Analyse du projet et description des travaux et des risques majeurs	6
3.2 Fonctionnement de la coordination sécurité dans le cadre de ces travaux :	9
3.3 Risques dus à l'interférence et à la succession des activités des divers intervenants.	12
3.4 Analyse des risques des travaux et des co-activités sur le chantier.....	12
3.5 Analyse des risques spécifiques liés au Coronavirus COVID-19 (V06).....	16
4. PRESCRIPTIONS GENERALES.....	20
4.1 Attestation de prise de connaissance du PSS de PS2, Plan Sécurité et de Santé de l'entreprise et Dossier pour les Interventions ultérieures	20
4.2 Signalisation	21
4.3 Protection contre les chutes	21
4.4 Travaux à proximité de l'eau et subaquatiques	22
4.5 Levage de charges et de personnes	22
4.6 Echafaudages	24
4.7 Electricité.....	25
4.8 Consignation, mise hors service.....	26
4.9 Lutte contre l'incendie	26
4.10 Premiers secours	27
5. FORMULAIRE EN VUE DE L'EXECUTION DE L'ARTICLE 30 DE L'AR DU 25/01/2001	28
5.1 FORMULAIRE EN VUE DE L'EXECUTION DE L'ARTICLE 30 de l'AR du 25/01/2001.....	29
5.2 ATTESTATION D'APPROBATION DU PSS	36

1. INTRODUCTION

Le Plan de Sécurité et de Santé a pour objectif d'informer les différents acteurs du projet et de sa réalisation sur les mesures de prévention à mettre en œuvre lors de **toutes les séquences de réalisation des travaux de réparations et de curages des bassins bassins d'orage sur le réseau routier wallon structurant - Wallonie**

Le respect des principes généraux de prévention est obligatoire. Les méthodes d'exécution seront par conséquent choisies en fonction.

Les travaux s'exécuteront **notamment** suivant :

1. La Loi du Bien-Etre au Travail du 4 août 1996
2. Le Code du Bien-Etre au Travail
3. Le RGPT et le RGIE
4. L'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 sur les chantiers temporaires ou mobiles.
5. L'Arrêté Royal du 31 août 2005 sur les travaux temporaires en hauteur
6. L'Arrêté Royal du 16 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle
7. L'Arrêté Royal du 11 février 2014 sur l'enregistrement électronique du personnel
8. L'Arrêté Royal du 30 août 2013 fixant des dispositions générales relatives au choix, à l'achat et à l'utilisation d'équipements de protection collective (M.B. 7.10.2013)

Le Plan de Sécurité et de Santé sera mis à jour par le Coordinateur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des interventions des différents corps de métier. Ces mises à jour se feront par la fourniture des plans de sécurité des entreprises et de leurs analyses des risques liées aux travaux à exécuter. Ces analyses des risques se feront soit mensuellement soit à l'ouverture de chantier de l'entreprise, suivant l'importance du chantier. Toutes les réunions de préparation des travaux seront intégrées dans le Journal de Coordination.

Les entreprises présenteront obligatoirement pour approbation au coordinateur sécurité leurs méthodes de travail accompagnées de leurs moyens de prévention, préalablement au démarrage de leurs travaux. Ensemble, ils appliqueront les principes de prévention et le coordinateur évaluera les risques entre les différentes entreprises afin de déterminer les modes opératoires à mettre en œuvre.

2. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

Les principes généraux de prévention sont les suivants (Loi du Bien-être du 4 août 1996 – article 5) :

- a) Eviter les risques
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent être évités
- c) Combattre les risques à la source
- d) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- e) Prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle
- f) Adapter le travail à l'homme : choix des équipements et méthodes de travail, etc.
- g) Limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique
- h) Limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure
- i) Planifier la prévention
- j) Informer le travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter les dangers
- k) Donner des instructions appropriées aux travailleurs

L'approbation du coordinateur sur les méthodes de travail et sur les mesures de prévention des entreprises se basera sur ces principes généraux de prévention.

Ces principes doivent être intégrés par les entreprises dans l'établissement des organisations de travail ci-dessous :

A - Les délais, l'organisation et la coordination

- adapter les délais des travaux et des phases de travail en tenant compte de l'évolution du chantier,
- organiser la coopération entre les employeurs et les indépendants, en vue d'assurer la protection des travailleurs sur le site,
- mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour permettre l'information mutuelle des employeurs et des indépendants sur la coordination des mesures de prévention des risques professionnels auxquels sont exposés les hommes sur le chantier,
- organiser la surveillance correcte des procédures de travail,
- diviser le chantier par zones d'interventions.

B - L'ordre, la circulation et le stockage sur le chantier

- maintenir le chantier en ordre et en état de salubrité satisfaisant,
- prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier,
- disposer les postes de travail avec des accès à des voies et des zones de circulation sûre (réduire l'usage des échelles, construire les escaliers à l'avancement),
- délimiter et aménager des endroits et stockage d'entreposage, en particulier s'il s'agit de produits dangereux,
- organiser le stockage, l'enlèvement et l'élimination des produits dangereux, des déchets et des décombres.

C - Les manutentions sur le chantier

- organiser les phases de manutention sur le chantier
- vérifier l'entretien, le contrôle avant mise en service et les contrôles périodiques requis pour éliminer les risques pour la santé et la sécurité.

D - L'environnement du chantier

- prévenir les risques de coactivités entre les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier.

2.1 Notification préalable

Ce document dont un modèle suit, doit être envoyé **par l'entreprise** au fonctionnaire chargé de la surveillance relative à la sécurité du travail au moins 15 jours avant le début des travaux de l'entreprise sur le chantier.

Ce document doit également être affiché sur le chantier au moins 10 jours avant le début des travaux.

3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

3.1 Analyse du projet et description des travaux et des risques majeurs

- **Les travaux sont entrepris pour le compte de :**
SPW - Direction des Voies hydrauliques de Charleroi
Rue de Marcinelle 88
6000 Charleroi

Représenté par Monsieur Olivier Carlier d'Odeigne
Tél : +32485804839
E-mail: olivier.carlierdodeigne@spw.wallonie.be

- **La coordination sécurité PROJET a été confiée au bureau de coordination :**
Bureau d'Etudes PS2 srl
Rue Arthur Pouplier 113
7190 Ecaussinnes
Tél.: +3267460311
Email: info@bureaups2.com Web: www.bureaups2.com

Représenté par Monsieur Nicolas Delvosalle
GSM: +32496894568

- **Documents analysés :**
Cahier spécial des charges n° : CSC_Bassin Orage_SOFICO-21-3022

Les travaux sont répartis sur l'ensemble du territoire de la Wallonie :

Le présent marché a pour objet d'effectuer des travaux de curage et de réparations des ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des bassins d'orage ainsi que les activités préparatoires à la bonne réalisation desdits travaux.

Les travaux et activités préalables à réaliser sont divisés en 2 catégories et comprennent notamment :

Travaux annexes

- des prélèvements, analyses et caractérisations d'échantillons de terres/boues y compris l'établissement et la fourniture du dossier de caractérisation;
- des mesurages des volumes de matières en place à curer, y compris l'établissement et la fourniture des cubatures;
- du tri des produits curés en fonction de leur nature et des possibilités d'évacuation correspondantes;
- des réalisations d'accès en empiérement
- des réparations d'ouvrages d'entrée et de sortie du bassin d'orage (canalisation, moine, chambre de visite, petit ouvrages en béton,...);
- du débroussaillage, de l'abattage, de la mise à blanc aux abords du bassin, sur les berges et dans le bassin; la réutilisation sur site ou l'évacuation des déchets;
- du ramassage et l'évacuation de déchets divers ;
- de la signalisation ;
- des travaux préparatoires nécessaires à la bonne exécution du curage et de la remise en état ;

Travaux de curage

- le curage et l'évacuation des matières curées (terres, boues, débris rocheux, débris végétaux, déchets exogènes quelconques etc.) jusqu'à leur lieu de gestion, valorisation, traitement ou élimination ;

Remarques importantes :

La base de vie du chantier est disposée dans une zone, de sorte qu'elle soit facilement accessible au personnel.

Les sous-traitants feront le nécessaire pour être conforme aux dispositions d'hébergement de leur personnel.

Pour l'eau, les raccordements aux égouts et l'électricité, l'entreprise mettra tout en œuvre dans le respect des règlements en vigueur et imposés sur le chantier. Tout rejet d'eau usée respectera la législation en vigueur sur le site.

Les limites du chantier doivent être clairement marquées et aucun accès possible aux tiers, les panneaux réglementaires seront apposés sur les clôtures mentionnant l'interdiction de circuler sur le chantier à toute personne étrangère au chantier, les mesures de prévention individuelles et complémentaires.

Les travailleurs doivent explicitement obtenir les informations et directives nécessaires pour :

- **Les instructions de sécurité et les procédures d'évacuation**
- **Le port obligatoire d'un équipement de protection individuelle (EPI) adapté aux risques résiduels encourus.**

Les installations électriques des locaux de chantier doivent être conformes à la réglementation générale pour les installations électriques (RGIE) mis en œuvre et maintenu.

Un certificat d'inspection valide (par un service externe de contrôle technique reconnu) et une copie sera glissée dans le journal de coordination.

Les locaux doivent être équipés de moyens de lutte contre l'incendie en état de fonctionnement et en nombres suffisants. Ceux-ci doivent être facilement accessibles et vérifiés annuellement.

Les **locaux des installations sanitaires (vestiaires, cantines, toilettes) doivent répondre à la législation** en vigueur à propos du bien-être. Ils doivent si nécessaire être nettoyés au moins une fois par jour. Les drains sanitaires seront raccordés aux égouts publics, ou autre système en fonction des dispositions du chantier au respect des normes environnementales du site.

Tous les locaux de chantier doivent être représentés sur **un plan d'installation du chantier** que l'entrepreneur général doit soumettre préalablement au début du chantier à l'approbation du Maître d'Ouvrage. Le plan contient au moins les éléments suivants :

- Installation électrique (armoire principale, chapelles, passage de route, ...)
- La base de vie ;
- Les installations sanitaires ;
- Les accès de chantier ;
- Le matériel de levage si présent (type, plan de charge, ...)
- Zones de stockages ;
- Parking ;
- Eclairage des chemins de circulation, ...

• **Circulation :**

Au vu de l'implantation du chantier, des contraintes de circulation et d'accès au chantier, sur le chantier ainsi qu'aux alentours sont à prendre en compte :

- Circulation sur les voies d'accès ;
- L'arrivée, le déchargement, le poids des charges, le stockage éventuel, les moyens de manutentions nécessaires, ..., seront étudiés par l'entreprise et présentés pour approbation au coordinateur sécurité.
- Définition et aménagement de zone de parking et de manœuvre ;
- Dégagement d'un accès continu pour les véhicules de secours ;
- Accueil des chauffeurs par le chef de chantier et information des risques spécifiques du chantier ;
- Entretien des voies d'accès ;
- Un plan de circulation et d'accès au chantier sera à mettre en place et à respecter !

La signalisation de chantier inclura les déviations nécessaires.

De même, l'Entreprise prévoira un entretien quotidien de la signalisation.

• **Circulation sur les quais et abords :**

Afin de lutter efficacement contre les risques de noyade (avant mise à sec) et de chute de hauteur (pendant la période de mise à sec), l'entreprise délimitera la totalité des 2 quais :

- Par la pose d'une clôture complète et stable aux intempéries. Cette clôture sera alors positionnée à minimum 2 mètres du bord de quai et suffisamment lestée/braconnée afin d'empêcher tout renversement.
- Par la pose de garde-corps conformes.

La pose-dépose des équipements de protection collective se fera exclusivement sous EIF (Equipement Individuel de Flottaison) et lorsque l'eau sera à son niveau de service.

• **Mise à sec de la zone de travail :**

La méthode de mise à sec de la zone de chantier sera soumise au Maître d'ouvrage et au Coordinateur. Celle-ci tiendra compte des poussées hydrauliques et des éventuelles variations du niveau d'eau.

Durant toute la période de mise à sec, des moyens d'accès seront placés en suffisance afin de permettre un accès aisé au radier, ainsi qu'une évacuation efficace et immédiate des travailleurs. Pour ce faire, l'entreprise prévoira au minimum 2 escaliers d'accès. Des échelles ne seront considérées ni comme moyens d'accès acceptables ni comme moyens d'évacuation conformes.

Des bouées et perches seront également prévues et présentes en suffisance, adaptées si besoin en fonction du nombre de travailleurs occupés. Celles-ci seront régulièrement réparties à travers et aux abords de l'ouvrage et facilement accessibles.

- **Travail sur échelle, escabeau et échafaudages roulants :**

Rappel de la directive européenne 2001/45/CE du 27/06/2001 transposée en droit belge par AR du 31/08/2005, qui définit et conditionne le travail sur les équipements temporaires pour travaux en hauteur dont les échafaudages et les échelles.

A noter que les travaux sur les caissons et l'accès à ceux-ci devront être étudiés par l'Entreprise.

- **Manutention et levage :**

Toutes les manutentions lourdes seront étudiées. L'entreprise transmettra ses plans de levage au Maître d'ouvrage et au Coordinateur.

Le survol des zones de travail et de circulation sera interdit.

Port obligatoire du casque de sécurité sur chantier pour tous les intervenants lors des levages.

Lors des opérations de levage, la zone sera clairement délimitée et la circulation à proximité ainsi qu'à l'intérieur de celle-ci sera strictement contrôlée et ne sera autorisée qu'au personnel strictement nécessaire à l'opération.

- **Risques liés à la co-activité des différents intervenants :**

Co-activités horizontales et verticales, chutes de hauteur, chutes de plain-pied, chute de matériaux sur du personnel en contrebas lors des différentes phases du chantier. La gestion du planning devra par conséquent être renforcée.

- **Interventions de nuit ou par conditions de faible visibilité :**

Les conditions d'éclairage des postes de travail devront spécifiquement être étudiées par l'entreprise pour permettre la bonne visibilité pour les travailleurs.

Les véhicules et engins de chantiers devront être équipés, de jour comme de nuit, d'une signalisation sonore (avertisseur de recul) et lumineuse (gyrophares).

Les **risques principaux** détectés sont :

- Risques de chute
- Risque d'inondation
- Risques de noyade
- Risques liés aux conditions d'accès
- Risques liés aux travaux en hauteur
- Risques liés aux coactivités sur site
- Risques liés aux activités de démolition
- Risques liés au levage
- Risques liés à la manutention
- Risques liés aux chutes de matériaux

3.2 Fonctionnement de la coordination sécurité dans le cadre de ces travaux :

Toutes les entreprises présentes sur le chantier participeront obligatoirement à une **réunion de coordination sécurité de démarrage** durant laquelle elles présenteront :

- les travaux qui se dérouleront dans le mois à venir et les moyens de prévention qu'elle mettra en œuvre pour les exécuter (mise à jour de leur analyse des risques). Cet exposé se fera par écrit.
- La mise à jour du planning général.
- Les nouvelles sociétés devant intervenir dans le(s) mois à venir (invitées par les sociétés déjà présentes).
- Les plans de sécurité et de santé de ces nouvelles sociétés (informations générales, planning, analyse des risques propres, etc.).

Suivant l'importance ou l'urgence des travaux, des difficultés rencontrées, les explications seront données au coordinateur lors de ses visites de contrôles.

Aucune entreprise ne pourra débuter ses travaux sans avoir reçu l'accord du Maître de l'Ouvrage ou de son représentant, assisté du Coordinateur Sécurité, sur le contenu de son plan de sécurité.

L'entrepreneur général veillera au respect des procédures ci-dessus par ses sous-traitants et déclarera immédiatement au Maître de l'Ouvrage et au coordinateur la désignation de ces derniers. L'entrepreneur général veillera particulièrement à la présence de ses sous-traitants aux réunions de coordination sécurité et santé ainsi qu'à l'accomplissement des tâches administratives présentées en réunion de coordination sécurité.

Aucune analyse des risques à caractère général (photocopies,...) ne sera acceptée. L'entreprise a l'obligation d'étudier tous ses travaux et d'y apporter une analyse des risques particulière et des moyens de prévention particuliers.

Nous attirons dès à présent l'attention de l'entreprise que les points repris ci-dessous sont obligatoires.

<p>Equipement de Protection Individuelle (EPI)</p> <p><i>Respect des exigences du R.G.P.T. (Art. 103)</i></p> <p><i>Observation stricte des consignes de sécurité par les travailleurs sous peine d'exclusion du chantier.</i></p>	<p>Port obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>chaussures de sécurité</u> → en toute circonstance (y compris les chauffeurs ou opérateurs en dehors de leur véhicule). - <u>casque</u> → pour les risques de chute d'objets et de choc. - <u>vêtements de signalisation</u> → en toute circonstance (y compris les chauffeurs). - <u>vêtements de travail adaptés</u> → en toute circonstance. <p>Les autres EPI sont portés en fonction du chantier selon l'activité considérée ou l'équipement utilisé.</p> <p>Le port des EPI est également prescrit pour tout visiteur autorisé du chantier. L'accès au chantier pourrait se voir limité ou refusé aux personnes ne respectant pas les exigences relatives au port des EPI.</p> <p>Dans le cadre des travaux à proximité de l'eau (avec risques de chutes et de noyade)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir à demeure sur site DEUX bouées munies de filins suffisamment longs, ainsi qu'une perche de sauvetage. Ce nombre sera adapté en fonction du nombre de travailleurs présents.
<p>Les travailleurs occupés isolément</p>	<p>Aucun travail dans des conditions dangereuses ne doit être confié à un travailleur isolé.</p> <p>La présence d'une autre personne susceptible de donner rapidement l'alarme est obligatoire.</p>
<p>Les engins de chantier</p> <p><i>Respect des exigences du R.G.P.T.</i></p> <p><i>Respect de l'AR du 12/08/1993 concernant l'utilisation d'équipements de travail.</i></p> <p><i>Respect de l'AR du 04/05/1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail mobiles.</i></p> <p><i>Arrêté royal du 05/05/1995 portant exécution de la directive du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux machines [Transposition en droit belge de la directive machines (89/392/CEE et ses modifications)]</i></p>	<p>Les engins de chantier doivent obligatoirement être équipés d'un avertisseur sonore s'actionnant automatiquement lorsque le conducteur du véhicule met la marche arrière.</p> <p>Ce signal sonore doit être parfaitement audible par les travailleurs opérant dans l'environnement proche de l'engin.</p> <p>Les engins de chantier ne possédant aucun signal sonore de recul sont interdits.</p> <p>Lorsque le champ de vision direct du conducteur est insuffisant pour assurer la sécurité, les camions doivent être équipés des dispositifs auxiliaires adéquats tels que des doubles rétroviseurs, une caméra de recul (si indispensable), ...</p> <p>Une attention particulière sera portée sur la hauteur libre de passage.</p> <p><u>Conformité aux critères de stabilité ROPS & FOPS</u></p>

<p>Les engins de levage</p> <p><i>Respect des exigences du R.G.P.T. (Art. 280/281 et 269)</i></p> <p><i>Respect de l'AR du 12/08/1993 concernant l'utilisation d'équipements de travail.</i></p> <p><i>Respect de l'AR du 04/05/1999 concernant l'utilisation d'équipement de travail servant au levage des charges.</i></p>	<p>La conduite, régulière ou occasionnelle, d'un engin de levage ne peut se faire que par des personnes habilitées, sur leur propre matériel ou sur le matériel mis à leur disposition.</p> <p>Les engins de levage ne peuvent être utilisés qu'en suivant les instructions du fabricant. Ces instructions sont disponibles sur le chantier. En leur absence, l'utilisation de l'engin pourrait être interdite.</p> <p><u>Tous les engins et équipements de levage utilisés sur le chantier sont conformes et dûment entretenus et contrôlés sous peine d'interdiction d'utilisation.</u></p> <p>Seront demandés pendant la réalisation : rapport de mise en service et rapport périodique des appareils et accessoires de levage par un SECT.</p> <p>Les accessoires de levage doivent être choisis en fonction des charges à manutentionner, des points de préhension, du dispositif d'accrochage, des conditions atmosphériques et compte tenu du mode et de la configuration d'élingage.</p> <p>Les équipements servant au levage des charges doivent être employés de manière à garantir la stabilité de l'équipement de travail durant son emploi <u>dans toutes les conditions prévisibles compte tenu de la nature du sol.</u></p> <p>L'entreprise vérifie que l'assise est apte à supporter le poids engendré par l'engin de levage et les charges; attention aux taques de CV, égout et autres conduites peu profondes et/ou fragiles !</p>
<p>Le matériel de location</p> <p><i>Respect de l'AR du 4 mars 2002 (MB 11 avril 2002)</i></p>	<p>Le propriétaire des engins ou du matériel de location, a l'obligation de fournir au locataire les informations mentionnées dans la notice d'instructions et les mesures de sécurité à prendre lors de l'utilisation du matériel ainsi que le document de contrôle par un SECT, si nécessaire.</p>
<p>Les équipements de travail sur chantier</p> <p><i>Respect de l'AR «machines» du 05/05/1995 et apposition du marquage CE.</i></p>	<p>Les Entrepreneurs ne peuvent utiliser que des équipements de travail en bon état et conforme à la législation.</p> <p>L'utilisation de ces équipements ne peut se faire que par des personnes habilitées et formées tant techniquement qu'au point de vue sécurité vis-à-vis du matériel en question.</p> <p>Le Coordinateur Sécurité et Santé peut exiger des entreprises qu'elles lui fournissent les instructions de sécurité du fabricant propres aux équipements utilisés.</p> <p>L'utilisation de groupes électrogènes est admise pour autant qu'ils répondent au RGIE, au RGPT, qu'ils ne constituent pas une nuisance inacceptable au niveau du bruit pour les travailleurs et qu'ils ne puissent constituer une source de pollution.</p>
<p>L'utilisation des produits dangereux</p> <p><i>Respect des exigences du R.G.P.T.</i></p>	<p>L'introduction de produits dangereux et leur utilisation est subordonnée à l'autorisation du Coordinateur Sécurité et Santé qui vérifie avec l'entreprise concernée les modalités de stockage et d'utilisation.</p> <p>Les fiches sécurité et santé des produits utilisés seront présentes sur le chantier.</p> <p>Le stockage doit être clairement signalé et éloigné des zones de travail.</p>
<p>L'évacuation des déchets et déversement des eaux usées</p>	<p>Il est interdit de déverser des fonds de mortier et les résidus de brossage dans le réseau d'égouttage public ainsi que des matières en suspension de plus de 1cm en dimension.</p> <p>Les eaux usées ne peuvent dégager des émanations nocives pour l'environnement.</p> <p>Les eaux usées ne peuvent être acides (pH<6.5) ou basiques (pH>7.5).</p> <p>Les eaux usées ne peuvent contenir des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz.</p>

3.3 Risques dus à l'interférence et à la succession des activités des divers intervenants.

A. Risques pour les tiers (liés à ...):

- pollution sonore,
- chutes de matériaux,
- charrois de chantier (livraisons de matériaux)
- chute de plain-pied

B. Risques majeurs :

Coactivités horizontales et verticales, chutes de hauteur, chutes de plain-pied, chute de matériaux sur du personnel en contrebas.

C. Circulation des personnes sur le site :

- Risque de chutes de plain-pied accrues dans les zones où des travaux sont en cours ou des zones où des matériaux sont entreposés.
- Risque de chutes de matériaux dans les zones en contrebas des manutentions lourdes ou en contrebas des postes de travail en hauteur.

3.4 Analyse des risques des travaux et des co-activités sur le chantier

3.4.1. RISQUES SPECIFIQUES AU CHANTIER		
OPERATIONS	RISQUES	PREVENTION
Toutes	Chutes de plain-pied	De manière générale, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour détourner la circulation des travaux. La signalisation sera entretenue et vérifiée quotidiennement par l'entreprise.
Circulation à travers le chantier	Chute de plain-pied	Les différences de niveaux seront signalées et balisées.
Circulation à travers le chantier	Chute de plain-pied	Les matériaux seront rassemblés et stockés dans un endroit déterminé et autorisé par le Maître de l'Ouvrage.
Installation de chantier : vestiaires, douches, toilettes	Manque d'hygiène	L'entreprise se conformera aux règlements en vigueur suivant le nombre de personnes présentes sur le site. Vu la nature des travaux, ces vestiaires et points d'eau seront régulièrement entretenus (au minimum 1X/semaine). L'entreprise disposera judicieusement des toilettes provisoires aux différents étages de l'ouvrage en construction.
Toutes	Véhicule percute personnel chantier	Le personnel de chantier portera les vêtements de travail adéquats. Ces vêtements de travail seront entretenus.
Manutentions à la grue	Mauvaise compréhension entre le grutier et les opérateurs au sol.	L'entrepreneur général désignera une seule personne par grue pour la communication avec le grutier. Les gestes de communication seront établis au préalable et de préférence remplacés par une liaison par radio. Le grutier sera responsabilisé par sa ligne hiérarchique dans le but de l'empêcher de lever une charge maladroitement ou incorrectement élinguée. Les déchargements/chargements de camions se feront dans l'enceinte du chantier et non sur le domaine public.
Manutentions lourdes	Chute d'objets	Le matériel nécessaire à la manutention sera contrôlé avant utilisation (organisme agréé) et le survol du personnel occupé à d'autres tâches devra être évité.
Sciage de matériaux	Projections au visage, dans les yeux, coupures, etc.	Le personnel chargé de ces travaux sera muni des moyens de protections individuelles, lunettes, casque, masque anti-poussière,...) Le personnel s'assurera que personne ne se trouve dans le champ des projections éventuelles lors du sciage.

Montage, démontage et utilisation d'échafaudages	Chute de hauteur de personnes et de matériels. Eroulement de l'échafaudage.	L'entreprise chargée du montage sera expérimentée dans ce travail. Les monteurs porteront obligatoirement un harnais de sécurité. Leur méthode de travail tiendra donc compte de la présence d'un point d'ancrage supérieur à chaque instant. L'échafaudage sera réceptionné par une personne compétente à chaque montage ou modification. L'échafaudage sera adapté aux surcharges auxquelles l'entreprise le destine. La surcharge admissible sera communiquée aux utilisateurs. L'échafaudage sera muni de plinthes sur ses 3 côtés. La stabilité du sol sera assurée. Les pieds de l'échafaudage seront protégés contre les chocs. Les échafaudages sur chantier seront exclusivement ceux intégrant les échelles dans leur plancher (et donc dans leur volume intérieur). Ils seront de classe adaptée aux travaux à réaliser. <u>Rappel pour le respect de l'A.R. du 31/08/2005 pour l'entreprise générale et ses sous-traitants.</u>
Utilisation de nacelles élévatoires	Basculement de la nacelle	Utilisation de nacelle contrôlée par du personnel ayant reçu une formation à la conduite de tel engin. Interdiction de se tenir debout sur la lisse intermédiaire Respect du poids total autorisé. Balisage de la zone si des travaux au sol sont entrepris.
Grenailage, sablage de métaux	Blessure corporelle Inhalation de particules Brûlures Projection, particules dans les yeux Nuisances sonores	Effectué par du personnel formé Utilisation de matériel adapté et conforme Port des EPI obligatoires + protections visuelles, respiratoires et auditives Balisage de la zone de travail Le sablage à sec est toléré sous protection (bâchage par exemple), ou sous système d'aspiration Respect des valeurs limites de bruit
Décapage haute pression à l'eau Nettoyage haute pression	Blessure corporelle Inhalation de particules Projection, particules dans les yeux Nuisances sonores	Effectué par du personnel formé Utilisation de matériel adapté et conforme Port des EPI obligatoires + protections visuelles, respiratoires et auditives Balisage de la zone de travail Respect des valeurs limites de bruit
Application de peinture	Déversement accidentel Projection, particules dans les yeux Agressivité et toxicité	Port des EPI obligatoires + protections visuelles et respiratoires Balisage de la zone de travail
3.4.2. RISQUES GENERAUX A CONSIDERER		
Divers		
Toutes	Accidents divers aux tiers	Afficher dès le premier jour de chantier, un panneau mentionnant l'interdiction de circuler sur le chantier. Une clôture de chantier est conseillée. L'entreprise est seule responsable des accidents qui pourraient survenir sur son chantier vis-à-vis des tiers. Les modalités de fermeture et d'accès aux zones en travaux seront discutées spécifiquement en réunion de chantier et établies en accord avec le Maître d'Ouvrage et l'exploitant.
Toutes	Mauvaise gestion des coactivités	Etablir un planning précis et coordonné de l'ensemble des travaux afin de permettre la détection et la gestion des risques de coactivités.

Poste de travail	Efforts, faux mouvements, glissades lors de manutentions par soulèvement de charge par position stéréotype	Mise au point de procédures écrites de méthodes de travail et étude approfondie des postes de travail répétitifs.
Manutentions lourdes	Chutes de matériaux en cours de manutention, heurt et écroulement	Etablir un plan d'installation reprenant : <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des différents moyens de manutention (grues, monte-charge, etc.) - l'implantation des zones de stockage, - l'implantation des zones de chargement et déchargement. - la matérialisation du survol des charges Lors de l'établissement de ce plan d'installation, il sera tenu compte de la visibilité du machiniste sur le chantier au fur et à mesure de sa construction, des risques de survol de la voirie et des autres bâtiments (ou parties de chantier) occupé(e)s dans le voisinage.
Premiers soins		
Premiers secours	Mauvaise organisation des premiers secours	<ul style="list-style-type: none"> - Lors de la première réunion de chantier, une procédure à suivre en cas d'accident sera organisée, précisant entre autres : le ou les points de rendez-vous avec les services de secours, leur signalisation, la présence de secouristes sur le site, la diffusion de ces informations aux travailleurs. - Les consignes de premier secours seront explicitées aux travailleurs lors de leur arrivée sur chantier puis rappelées à l'aide d'un affichage L'entreprise veillera à avoir sur chantier et ce, dès le premier jour, une boîte de secours conforme et un extincteur à poudre de 6 ou 12kg.
Outillage divers - Machines		
Divers : tous engins, méthodes et produits	Exposition au bruit Exposition aux vibrations Exposition aux produits dangereux	Afin de permettre la protection des travailleurs qui ne sont pas à la source des nuisances sonores mais qui travaillent dans une zone touchée, tous les intervenants sur le chantier doivent fournir les moyens de protection adéquats aux travailleurs (casques et bouchons) En ce qui concerne la présence de produits dangereux, les entreprises devront prévenir le coordinateur de leur utilisation et préciser leur nature dangereuse
Sciage au disque diamant (découpe, percements saignées,...)	Blessures diverses aux mains, bras, jambes du personnel exécutant ou de toute tierce personne	Formation du personnel exécutant. Port de protections individuelles (lunettes, masque, gants) Balisage de la zone de travail S'assurer que les projections ne peuvent blesser les passants ou autre personnel de chantier
Divers : tous engins et méthodes	Autre forme Exposition au bruit Exposition aux vibrations	<ul style="list-style-type: none"> - Port des protections individuelles (bruit) ; - Isolation des machines (bruit et vibrations).
Utilisation d'un engin : Grue	Chute d'objet manutentionné	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'accessoires de levage adaptés aux éléments à manutentionner; - accessoires de levage contrôlés (câble et fixation de la poire au câble) ; Pv de contrôle à fournir avant utilisation - assise de grue stable et plane.

Utilisation d'un engin : Grue	Coinçage dans objet mobile Entre les pièces de machines Entre la machine et une partie fixe	Mise en place d'une protection autour des pièces en mouvement.
Utilisation d'outils à main	Contact objet mobile Marteau, burin, éclat de pierre	Port de protection individuelle (lunettes, gants).
Utilisation d'un chalumeau	Brûlures	Distance de sécurité à respecter vis à vis des surfaces chaudes
Utilisation d'un chalumeau	Incendie	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer de l'absence de produits inflammables à proximité du poste de travail, voire de gaz. - Mettre à disposition un extincteur sur le chantier, à proximité immédiate de l'utilisation du chalumeau. - Les bonbonnes seront fixées et maintenues en position verticale. - Surveillance de la zone de travail pendant et après la fin de l'activité (procédure type permis de feu).
Utilisation d'un chalumeau	Radiations non ionisantes Vapeurs nocives	Le personnel sera sensibilisé à l'utilisation des protections individuelles. Assurer une ventilation suffisante
Echafaudages - Echelles		
Utilisation d'échafaudages mobiles	Chutes de hauteur	L'utilisation d'échafaudages est obligatoire sur chantier pour tout travail qui nécessite une plate-forme surélevée de travail. Toutefois, la hauteur de cette installation ne dépassera pas 3 X la largeur de l'échafaudage. Le frein des roues sera automatiquement actionné. Les tréteaux sont interdits sur chantier.
Travaux sur échelles	Risque de chutes et/ou blessures diverses	Le travail à l'échelle est interdit sur chantier.

Note importante : l'étude des risques développée ci-dessus, ainsi que les mesures prescrites ne comprennent pas les risques inhérents à chaque activité. En effet, ces risques dépendent des moyens d'exécution utilisés. Les risques et mesures de prévention à appliquer à ces moyens d'exécution devront figurer dans le plan de sécurité réalisé par chaque entreprise sur chantier sous l'impulsion des conseillers en prévention, par exemple. Ces derniers veilleront à ce que les activités sur le chantier, s'exécutent en respectant la loi du 04 août 1996 et ses arrêtés d'applications. Ces Plans de Sécurité des entreprises viendront compléter ce Plan de Sécurité et de Santé (PSS) et seront présentés en réunion de coordination mensuelle et/ou au plus tard 10 jours ouvrables avant le démarrage des travaux par les sociétés, au Coordinateur Sécurité et au Maître de l'Ouvrage.

3.5 Analyse des risques spécifiques liés au Coronavirus COVID-19 (V06)

Faisant suite au Comité National de Sécurité (CNS) du vendredi 22 janvier 2021, vous trouverez le protocole mis à jour afin de lutter contre la pandémie Covid 19

Partie pour les travailleurs étrangers :

- Chaque entreprise ainsi que leurs entreprises contractantes et intermédiaires doivent tenir à jour un registre d'enregistrement des données. Ce registre est obligatoire dès le début des activités jusqu'au 14^{ème} jour inclus après la fin de celles-ci.
- Obligation d'être en possession du Passenger Locator Form (PLF)
- **Tous les voyageurs** venant en Belgique, **quel que soit leur statut, leur pays de provenance, le but de leur voyage ou leur moyen de transport, sont obligés de compléter au plus tôt 48 heures avant l'arrivée en Belgique le formulaire PLF : [Formulaire de Localisation du Passager\(link is external\)](#), disponible en ligne.**
- **A l'arrivée en Belgique d'une zone rouge, une quarantaine et un test le premier(*) et le septième jour de cette quarantaine sont obligatoires.**

La quarantaine prend fin au moment de la réception du résultat négatif du test le septième jour. Si le test est positif, la personne doit s'isoler pendant au moins 7 jours.

Complément d'analyse de risques :

Nous demanderons aux Conseillers en Prévention des entreprises de nous fournir **une analyse de risque spécifique quant aux mesures mises en œuvre afin de lutter contre la propagation du Covid19 en respectant les consignes fédérales de santé.**

Comme détaillé ci-après, cette analyse comprendra au minimum :

- Les mesures concernant le transport des travailleurs.
- Les mesures imposées pour le respect de la distanciation sociale durant TOUTES les opérations.
- La mise à disposition des EPI spécifiques.
- La configuration et la composition des installations sanitaires mises à disposition des travailleurs.

Travailleurs chantier - ouvrier		
Opération	Risque	Mesure de prévention
Toutes, comportement général	Contamination entre collaborateurs	Respect des GESTES BARRIERES : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Éviter de donner la main, embrasser ou étreindre lorsque l'on salue quelqu'un ✓ Lavage régulier des mains = désinfection avec savon et/ou gel hydroalcoolique, un passage à l'eau n'est pas suffisant. → toujours avant les pauses : repas, pipi, cigarette...
Attention particulière pour les travaux lourds et avec risque d'essoufflement	Non-respect des distances de sécurité "	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Distanciation sociale : min 1.5m en activité normale plus si essoufflement dû à un effort physique ✓ Utiliser toujours des mouchoirs en papier neufs et les jeter directement dans une poubelle fermée. Si pas de mouchoir à portée de main, éternuer ou tousser dans le pli du coude ✓ Éviter de se toucher le visage Information spécifique de la part du SIPP Affichage systématique des consignes Le travailleur malade le signale à sa ligne hiérarchique dès l'apparition des premiers symptômes et reste à la maison + voir mise à jour de la procédure d'urgence
Attention particulière aux personnes à risques : Notamment ; personne âgée de plus de 65 ans, avec antécédents et/ou « fragilité » particulière : cardiaque, rénale, diabète, dont le système immunitaire est affaibli		→ Suspension de l'activité si nécessaire Avis de la médecine du travail possible

Opération	Risque	Mesure de prévention
<p>Transport collectif</p> <p><i>Déplacement des travailleurs de l'habitation vers le siège et/ou lieu de travail et retour</i></p>	<p>Non-respect des distances de sécurité dans l'habitacle "</p> <p>Contamination entre collaborateurs</p>	<p>Limitation du nombre de travailleurs par véhicule, respect de la distance de 1.5m !</p> <p>Le nombre de travailleurs transportés dans un même véhicule sera adapté en fonction de la configuration de celui-ci : camion, camionnette, auto...</p> <p>//\ Exception faite pour les travailleurs de la même famille et/ou habitant sous le même toit</p> <p><u>Mesures par exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage régulier des véhicules destinés au transport collectif - aération des véhicules - affichage des gestes barrières dans le véhicule de travail. <p><i>Anticiper la problématique liée à la logistique : places de stationnement disponibles et éventuels soucis d'encombrement.</i></p>
<p>Toutes - Contact avec d'autres travailleurs</p>	<p>Non-respect des distances de sécurité "</p> <p>Contamination entre collaborateurs</p>	<p>Maintenir, en toute circonstance, au minimum 1,5m de distance entre les travailleurs.</p> <p><i>Décrire comment, pour chaque opération (transport de matériel, manutention, découpes, mise en œuvre, etc.)</i></p>
<p>Toutes tâches avec bruit ambiant et ponctuel nécessitant plusieurs travailleurs</p>	<p>Communication orale difficile → proximité nécessaire à la communication</p>	<p>Préciser les mesures mises en œuvre dans l'analyse de risques</p> <p><i>La bonne communication est primordiale pour la coordination des gestes techniques et assurer la sécurité des travailleurs</i></p>
<p>Utilisation d'équipements collectifs :</p> <p>Réfectoire → prise des repas</p> <p>Pause cigarette</p> <p>Vestiaires</p> <p>WC</p>	<p>Contamination entre collaborateurs</p> <p>Contact avec des équipements contaminés</p>	<p>Mesures en vue du respect de la distanciation sociale >1.5m</p> <p><u>Par exemples :</u></p> <p>Mise en place d'un planning de prise de repas</p> <p>Nettoyage des mains préalable → rappel : point d'eau & savon doivent être disponibles</p> <p>Nettoyage systématique de la zone de repas par chaque travailleur (désinfection)</p> <p>Nettoyage régulier des poignées de porte/fenêtre</p> <p>Mise à disposition de produits de désinfection : sprays, lingettes...</p> <p>Aération régulière des locaux</p> <p>→ <i>Si les conditions météorologiques, hygiéniques et de confort sont favorables ET sur base volontaire pourquoi pas manger à l'extérieur !</i></p>

Opération	Risque	Mesure de prévention
<p>Utilisation d'équipements mis à disposition pour une utilisation commune, par exemple : <i>Échafaudages (main courante, garde-corps, éléments de plancher)</i></p> <p><i>Outils & accessoires : Scie sur table, Bac à mortier Accessoires de levage</i></p> <p>Utilisation des matériaux</p>	<p>Contamination des mains</p>	<p>Préciser les mesures mises en œuvre dans l'analyse de risques,</p> <p><u>Par exemples :</u> Affichage systématique des mesures d'hygiène Désinfection des équipements/matériels Préciser le type d'EPI, les circonstances d'utilisation et mode d'évacuation/nettoyage + former les travailleurs à leur utilisation</p> <p>Port de combinaisons jetables. Port de gants de protection jetables → attention à la compatibilité avec les gants de travail habituels !</p> <p><u>Si jetable</u> → Ces équipements doivent être à usage unique et évacués en poubelles fermées. <u>Si réutilisable</u> → La fréquence et les modalités de lavage de ceux-ci seront définis par l'entreprise en concertation avec les SIPP et SEPP à l'instar des vêtements de travail.</p> <p>Le port de ces équipements n'exclut pas les règles d'hygiène de rigueur, dont le lavage des mains.</p> <p><u>Commentaires :</u> → <i>Préférer les gants initialement adaptés à la tâche, par exemples : gants de manutention, anti-coupure, de soudeur.</i> → <i>retrait des gants : On attrape l'intérieur du poignet du 1^{er} gant pour le replier et on utilise ce gant replié pour faire la même chose avec le 2^{ème}.</i> Attention à ne pas déplacer le risque !</p>
<p>Utilisation des équipements de travail, outils, EPIs</p>	<p>Contamination orale, par les mains</p>	<p>Minimiser le prêt de matériel /outils entre collaborateurs ! Chaque travailleur intervient avec ses propres EPIs</p> <p><u>Par exemples :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - casque, lunette de sécurité, protection auditives, gants (manutention, anti-coupure), - Pour les soudeurs : veste et pantalon, masque et capote
<p>Utilisation d'équipements mis à disposition pour une utilisation commune : ascenseur de chantier (levage de personnes)</p>	<p>contamination</p>	<p>Affichage spécifique pour limiter l'utilisation pour autant qu'une distance de 1.5m puisse être respectée entre les travailleurs SI la distance de 1.5m entre travailleurs ne peut être respectée → mise hors service ou une personne à la fois</p>
<p>Toutes : Succession de nouveaux travailleurs</p>	<p>Accru de contamination</p>	<p>Restriction des activités Information préalable des tous les nouveaux travailleurs Affichage systématique des consignes</p> <p><i>Le recours inévitable à la sous-traitance pour assurer tous les types d'intervention engendre la multiplication de différents travailleurs au quotidien, certains pour quelques heures (carotteurs), d'autres plusieurs semaines (maçons...).</i> <i>Ce turn-over est lui-même source d'exposition.</i></p>

Opération	Risque	Mesure de prévention
Toutes : Plusieurs corps de métier sur une même zone de travail et utilisation des mêmes accès aux différentes zones	Contamination par coactivité	Maîtrise & restriction de la coactivité Multiplication des accès si possible → mise à jour de la procédure d'urgence des entreprises si nécessaire + affichage en cas d'évacuation Installation des postes de travail adaptée à la règle de distanciation sociale > 1.5m Communication pour éviter les croisements Délimitation des zones de passage si possible Communication avec le donneur d'ordre + se tenir au courant de la coactivité au droit de la zone de travail et ses accès Attention particulière à l'encombrement de ces zones et accès (matériel, matériaux)
	Risque résiduel : travailleur isolé	Garder un contact régulier : visuel et/ou sonore entre travailleur
Encadrement : maître d'œuvre et maître d'ouvrage, encadrement (conducteur, gestionnaire, SIPP...)		
Réunion physique ponctuelle ou hebdomadaire avec TOUS les intervenants du chantier	Proximité contamination Risque résiduel → Possible défaut d'encadrement technique/sécurité possible si arrêt prolongé	Favoriser les réunions à distance Préciser les mesures mises en œuvre dans l'analyse de risques <i>Sensibilisation, information continue des sous-traitants et travailleurs rendue difficile à cause de la distanciation obligatoire.</i>
Suivi des activités des travailleurs sur chantier	Proximité nécessaire à la communication	Idem ouvriers : voir ci-avant
Communication entre les acteurs du chantier	contamination	Favoriser le télétravail

Mise à jour de la procédure d'urgence :

En cas de symptômes : fièvre et/ou problèmes respiratoires, mal de gorge :

- Restez à la maison !
- Restez calme et appelez votre médecin généraliste pour signaler les symptômes, ne pas aller dans la salle d'attente ou aux urgences. Le médecin généraliste déterminera par téléphone si vous pouvez être soigné à domicile ou si vous devez vous rendre à l'hôpital.
- Contactez le maître d'ouvrage directement ou via votre ligne hiérarchique.

Liens:

- www.infocoronavirus.be, portail officiel des autorités belges concernant le Coronavirus
- **SPF santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement** : health.belgium.be
- Confederationconstruction.be
- Constructiv.be

4. PRESCRIPTIONS GENERALES

4.1 Attestation de prise de connaissance du PSS de PS2, Plan Sécurité et de Santé de l'entreprise et Dossier pour les Interventions ultérieures

Les entreprises doivent établir un plan particulier de sécurité répondant aux impératifs du présent Plan de Sécurité et de Santé (PSS). La transmission de ce PSS sera accompagnée obligatoirement d'une attestation de prise de connaissance de PSS de PS2, datée et signée. A la fin de leurs interventions elles participeront obligatoirement à l'établissement du Dossier pour les Interventions ultérieures, à l'initiative du coordinateur, elles remettront sur support papier et informatique toutes les informations demandées dans les délais impartis. Le plan de sécurité est enrichi et adapté par les entreprises au fur et à mesure du déroulement des travaux. Il sera mis à jour lors des réunions de coordination mensuelle et/ou à la fin des travaux. Il complétera le dossier As Built des entreprises et indépendants.

A. - Modalités d'établissement du Plan de sécurité de l'entreprise

Le coordinateur informe les entrepreneurs de leurs obligations via le présent Plan de Sécurité et de Santé (PSS) qui est joint à la demande de prix.

Les entreprises fournissent obligatoirement à leurs sous-traitants leur Plan particulier de Sécurité et le PSS établi par le Maître de l'ouvrage et le coordinateur.

Ces documents font partie des conditions du marché de sous-traitance.

Chaque entreprise établira son propre plan particulier de sécurité qui est adressé au coordinateur pour intégration dans le présent PSS. Chaque entreprise devra avoir l'aval du coordinateur pour son plan de sécurité avant le commencement des travaux.

Les plans particuliers de sécurité des entreprises pouvant évoluer, un exemplaire mis à jour par l'entreprise doit être en permanence tenu sur le chantier et à la disposition des organismes officiels.

L'entrepreneur garde cinq ans son plan particulier de sécurité à partir de la date de fin du chantier.

B. - Contenu du Plan Entreprise de Sécurité et de Santé

- 1) Les noms et adresse de l'entreprise. L'adresse du chantier et l'effectif prévisible. Les noms et qualités des personnes chargées de diriger l'exécution des travaux et d'en assurer la sécurité. Les numéros de GSM de ces personnes.
- 2) La description des travaux et méthodes de travail, en faisant ressortir :
 - a) les risques propres à l'entreprise et tenant compte des contraintes particulières du chantier ainsi que les moyens de prévention choisis en fonction.
 - b) les travaux qui présentent des risques d'interférence avec d'autres entreprises et les moyens de prévention proposés.
- 3) Le planning des travaux
- 4) Les modalités de prise en compte des mesures de coordination générale définies par le coordinateur.
- 5) Les mesures d'hygiène et locaux destinés au personnel mis en place ou à disposition tels que prévus dans le plan général de coordination.
- 6) L'organisation des premiers secours de l'entreprise avec notamment le matériel médical disponible, les sauveteurs secouristes du travail présents, les mesures prises pour l'évacuation des blessés dans le cadre du Plan de Sécurité et Santé.

La partie **description des travaux** est la plus importante du plan; elle doit être accompagnée d'une analyse détaillée des risques liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations, à l'utilisation de substances ou préparations dangereuses, aux circulations et déplacements sur le chantier.

Les plans ou croquis établis pour le chantier remplacent avantageusement du texte.

Les photocopies de documents à caractère général **doivent être évitées et ne seront acceptées.**

Le plan peut évoluer, il est toujours possible de modifier des modes opératoires, des mesures de prévention, si les risques encourus sont diminués ou si les mesures de prévention présentent une garantie équivalente ou plus importante.

4.2 Signalisation

4.2.1 Signalisation de sécurité et de santé

Dans le chantier et ses ateliers éventuels, la signalisation de sécurité a pour but de donner une information rapide sur un danger pouvant exister et d'en faciliter l'identification précise.

Attention : elle ne saurait éliminer le danger. L'information qu'elle fournit ne peut remplacer les mesures prescrites par les règlements de sécurité.

Pour que l'information soit comprise, le chef d'entreprise doit assurer une formation du personnel ainsi que des séances de sensibilisation.

On distingue 3 types de signalisation :

- 1) Signalisation par panneaux,
- 2) Signalisation sonore,
- 3) Signalisation lumineuse.

4.3 Protection contre les chutes

4.3.1. Protections collectives contre les chutes

L'application des principes généraux de prévention sur les chantiers conduit à l'étude de protections collectives contre les chutes dès la conception et lors de la définition des méthodes de travail. Le PSS précise ces obligations.

En particulier :

Risque de chute de hauteur du personnel

Ce risque majeur doit être éliminé par les dispositions ci-après :

A. - Dispositifs destinés à empêcher la chute des personnes

En priorité :

- Mise en place de protections collectives contre les chutes.
- Utilisation de produits de construction résistants.
- Mise en place de planchers provisoires.

B. – Dispositifs destinés à recueillir l'accidenté

- Mise en place de surface de recueil rigide située à moins de 3 mètres du plancher de travail.
- Mise en place de dispositif de recueil souple type filet limitant la chute.

Les dispositifs doivent protéger le personnel lors des diverses interventions des entreprises.

Risques de chute d'objet

- Limiter le nombre d'accès,
- Baliser et protéger ceux-ci.
- Plinthe obligatoire le long des surfaces de travail en hauteur (sur tous les côtés du plancher de travail).
- Contrôle des engins et accessoires de levage

Risques travaux superposés et co-activités dangereuses (chute d'objets et de matériel)

Les dispositions ci-après sont à prendre dans l'ordre de priorité :

- Délimiter le chantier en zones d'interventions et de co-activités interdites,
- Elaboration d'un calendrier prévisionnel de travaux évitant ces interférences ou décalages horaires des interventions.

4.3.2 Protection individuelle contre les chutes

Les protections individuelles seront envisagées dans le cas unique où les protections collectives ne peuvent être mises en place, après consultation et accord du Maître de l'Ouvrage et du Coordinateur Sécurité.

Par protection individuelle, nous entendons le port du harnais de sécurité munis le cas échéant d'un stop-chute. Les points d'ancrage seront à faire approuver par le bureau d'études en stabilité.

Ces éléments seront en ordre de contrôle périodique.

4.4 Travaux à proximité de l'eau et subaquatiques

4.4.1. Travaux à proximité de l'eau

L'entreprise tiendra à disposition sur le chantier, et à proximité des zones de travail, deux bouées munies de filins suffisamment longs, ainsi qu'une perche de sauvetage. Pour toute personne travaillant ou circulant à proximité de l'eau (càd à moins de 1,50m du bord de quai/berge), le port du gilet de sauvetage autogonflant est obligatoire. La zone de sécurité devra être matérialisée lors de l'installation de chantier. Il est vivement recommandé que tout le personnel occupé sur le chantier sache nager.

Des échelles d'accès devront être placées sur chaque berge afin de pouvoir récupérer en urgence du personnel qui serait tombé à l'eau. Ces échelles seront immergées d'au moins un mètre et seront solidement fixées.

Le personnel doit être sensibilisé aux risques liés à une chute dans l'eau : noyade, hydrocution, hypothermie. Chaque équipe devra disposer d'un secouriste spécialement formé à ce type d'accident.

4.5 Levage de charges et de personnes

4.5.1 Levage de charges et manutentions lourdes

L'entreprise respectera la législation en vigueur et, notamment, l'AR du 4 mai 1999 et les articles 280 et 281 du RGPT.

L'implantation du ou des appareil(s) de levage devra figurer au plan d'installation de chantier de l'entreprise et soumis à la validation du Coordinateur. Le plan d'installation tiendra compte, notamment :

- de l'implantation des bâtiments et installations existants
- **rappel de la présence d'installations aériennes dans la zone de levage.**
- des zones de circulation, tant du chantier que des occupants du site ou des riverains
- des zones de livraison, de déchargement et de stockage

Les engins et leurs accessoires de levage seront en ordre de contrôle périodique par un SECT. Les accessoires seront identifiés pour contrôle périodique. Tout engin ou accessoire en défaut sera interdit d'utilisation jusqu'à remise en ordre.

Les opérations d'élingage, de manutention et de levage seront effectuées exclusivement par des opérateurs habilités par l'employeur et spécifiquement formés :

- opérateur grutier
- chef de manœuvre élingueur

Ces deux opérateurs et leurs éventuels suppléants devront être identifiés dans le PSS de l'entreprise. Le chef de manœuvre devra être identifiable sur le chantier par le port d'un casque ou d'une chasuble le distinguant des autres travailleurs.

Les zones de manœuvre devront être délimitées physiquement sur le chantier. Tout survol de personnes et de zones de circulation est strictement interdit. De même que toute circulation ou intervention sous une charge en déplacement ou suspendue sont formellement interdits.

Les opérations de levage sont strictement interdites par grands vents. Les grues seront équipées d'un anémomètre et d'un système empêchant toute utilisation par grand vent. Les opérateurs seront également attentifs à la prise au vent des éléments à manutentionner.

Il est expressément rappelé que les grues ne sont pas des antivols. Celles-ci devront être mises en rotation libre en cas d'inactivité (fin de journée, par exemple) et libérées de toute charge.

Dans le cas d'installation de plusieurs grues, l'entreprise prendra en compte la giration des différentes grues (tenir compte des hauteurs et longueur de flèches) et prévoira un système anticollision, ainsi qu'un système limiteur de course. A discuter et à définir en réunion de démarrage de chantier, en cas d'utilisation de grues à montage rapide, par exemple. A défaut de dispositif anticollision, un chef de manœuvre spécifique devra être désigné afin de coordonner les différentes opérations de levage simultanées.

Dans le cas d'utilisation de grues à montage rapide, le pied de chaque grue devra être clôturé à l'aide de barrière de type Heras afin d'empêcher toute intrusion dans la zone de rotation de celle-ci.

Il est également rappelé que les élévateurs (type « Manitou » à fourche) sont des engins de manutention et non des engins de levage. Tout levage avec ce type d'engin est formellement interdit.

4.5.2 Levage de personnes

L'entreprise respectera la législation en vigueur et, notamment, l'AR du 4 mai 1999 et les articles 280 et 281 du RGPT.

Les élévateurs à plateforme mobile seront en ordre de contrôle périodique par un SECT et adaptés au travail à réaliser. Tout équipement en défaut sera interdit d'utilisation jusqu'à remise en ordre.

Cas spécifique des cages suspendues : ce type d'équipement doit obligatoirement être réceptionné avec l'engin de levage avec lequel il sera utilisé.

L'opérateur sera habilité par l'employeur et spécifiquement formé à l'utilisation de son équipement. L'opérateur sera obligatoirement équipé de ses EPI antichute : harnais et longe adaptée arrimée à un point d'ancrage (pas au tube de garde-corps). Pour rappel, il est strictement interdit de sortir de la nacelle et de monter sur les garde-corps. L'opérateur sera obligatoirement accompagné d'un surveillant au sol.

Dans le cas d'élévateurs mobiles, ceux-ci seront équipés d'un avertisseur sonore et l'opérateur n'effectuera des manœuvres de déplacement qu'en position repliée.

Il est également rappelé qu'un élévateur à plateforme mobile est exclusivement réservé au levage de personnes et n'est pas un engin de levage ou de manutention de charges. Tout levage avec ce type d'engin est formellement interdit.

Toute zone de travail sera préalablement délimitée physiquement au sol par un balisage entretenu.

Toute circulation sous la nacelle, de même que toute intervention à la nacelle sous une charge suspendue sont formellement interdites.

4.6 Echafaudages

L'entreprise installatrice et l'entreprise utilisatrice respecteront l'AR du 31/08/05 sur les travaux temporaires en hauteur (personne responsable sur site + personnel formé).

Le plan d'échafaudage et les méthodes de travail seront soumis pour approbation au coordinateur sécurité. En aucun cas, un espace supérieur à 30 cm ne sera accepté entre l'échafaudage (ou sa console) et les parois.

Le remblai dans les tranchées ou autres fouilles autour de l'ouvrage sera réalisé avant le début du montage des échafaudages.

Il est strictement interdit de monter un échafaudage à proximité d'une tranchée et, inversement, de réaliser une tranchée à proximité d'un échafaudage.

Les planchers de types madriers sont interdits. L'entreprise prévoira par conséquent exclusivement des planchers métalliques dont la classe est connue.

Les passages sous l'échafaudage seront matériellement rendus impossibles à l'exception des endroits prévus pour.

Les échafaudages de types consoles ancrées ou de types suspendus sont interdits sur le chantier.

4.6.1 Echafaudage fixe

Montage, démontage et modification réalisés par personnes compétentes et sous la direction du chef de chantier.

La note de calcul avec référence à la norme, le plan de montage et la notice d'utilisation devront être fournis au coordinateur et tenus à disposition sur le chantier. Les échafaudages et protections seront installés conformément à la législation et aux prescriptions du fabricant.

Pour rappel : il est strictement interdit de mélanger les types et marques d'échafaudages.

Les ancrages seront prévus en suffisance et en fonction du type d'utilisation :

- Minimum 1 ancrage/24m² + 1 pièce pour un échafaudage « nu », et avec un minimum de 2 points d'ancrage ;
- Minimum 1 ancrage/12m² + 1 pièce pour un échafaudage recouvert (filet, bâche, recueil pour travaux de toitures), et avec un minimum de 2 points d'ancrage ;
- Un point d'ancrage au droit de chaque potence si levage léger.

Il est strictement interdit de sangler un échafaudage à une paroi ou d'utiliser des systèmes d'accroche à des étançons en serrage.

Vérification de l'échafaudage par le chef de chantier : avant mise en service, au moins une fois par semaine, après toute interruption prolongée des travaux, chaque fois que la stabilité ou la résistance a été compromise.

Utilisation d'échelles pour accéder au plancher de travail (minimum 2).

Echafaudage pourvu de garde-corps avec lisse et plinthe, d'échelles attachées à la tête et contrebutées au pied.

Le plancher de travail doit avoir une résistance suffisante pour la charge à recevoir. Epaisseur minimale : 30 mm – Largeur minimale pour circulation 50 cm.

Cas spécifique des échafaudages sur peaux de coffrages : tout comme pour un échafaudage « standard » ces échafaudages devront être montrés suivant les prescriptions du fabricant et une note de calcul devra être fournie au Coordinateur. Les dispositifs de sécurité (garde-corps complet, 2 lisses + plinthe), planchers et moyens d'accès seront exclusivement ceux fournis ou prescrits par le fabricant du système de coffrage. La notice de montage et le mode d'emploi devront être tenus à disposition sur le chantier.

4.6.2 Echafaudage mobile

Le travail à l'échelle et l'utilisation de tréteaux sont interdits sur chantier. L'utilisation d'échafaudages sur roues est obligatoire sur chantier pour tout travail qui nécessite une plate-forme surélevée de travail.

Les échafaudages mobiles doivent être installés sur sol dur et praticable.

La hauteur de cette installation ne dépassera pas 3 X la largeur de l'échafaudage. Si nécessaire, des stabilisateurs devront être placés.

Prévoir et utiliser des moyens d'accès qui offrent toutes les garanties de sécurité (échelles).

Le frein des roues sera automatiquement actionné avant toute utilisation.

Lors du déplacement des échafaudages mobiles, ils doivent être inoccupés et débarrassés auparavant de tout outil ou matériel pouvant tomber.

4.7 Electricité

L'électricité est à l'origine d'accidents du travail graves, voire mortels ; il convient donc de connaître le matériel et les principes de sécurité qui se rattachent à ce risque.

La résistance mécanique des câbles sur le chantier doit être adaptée aux conditions d'utilisation. Seuls les câbles du type H07RN-F, CTMB-N, CTFB-N ou similaires peuvent être utilisés sur chantier. Les câbles de soudure doivent être du type CTSE-N.

4.7.1 Matériels électriques

Deux critères principaux permettent de les caractériser : le degré de protection et la classe.

1) Degré de protection

Définit la capacité de l'enveloppe de l'appareil à résister aux conditions d'influences externes.

Il se désigne par le sigle :

IP	XX
degré de protection	2 chiffres

Le premier chiffre définit la protection contre la pénétration des corps solides extérieurs,

Le deuxième chiffre définit la protection contre l'eau (humidité, pluie, protections ...),

Un troisième chiffre complète ce degré IP et définit la résistance aux chocs mécaniques.

En ce qui concerne les chantiers courants de la construction, il faut choisir au moins du matériel IP 44 et au moins un degré 7 pour la protection contre les chocs mécaniques :

- ne laissant pas pénétrer des corps solides de dimensions supérieures à 1 mm,
- étanche aux protections de pluie arrivant de toutes directions,
- résistant à la chute d'une masse de 1,5 kg tombant de 0,40 m.

2) Classe

Définit le type d'isolation du matériel et sa liaison à la terre.

- Classe I : Ces matériels doivent être reliés à la terre ; le cordon de raccordement doit donc comporter un conducteur de protection vert-jaune reliant la borne de terre de l'appareil à la liaison équipotentielle principale du chantier Symbole de mise à la terre : \perp

- Classe II : Ces matériels sont à double isolation. Ils sont raccordés à l'installation électrique sans conducteur de terre. La plaque signalétique doit porter le symbole : 
- Classe III : Ces matériels sont prévus pour n'être alimentés que par une très basse tension de sécurité inférieure à 50 V (25 V sur les chantiers).

4.7.2 Matériels spécifiques

▪ *Baladeuses*

Elles doivent être du modèle professionnel avec une protection de l'ampoule et doivent être conformes aux normes (label CE), être d'un type non démontable et d'un degré minimal de protection IP 45. L'utilisation de baladeuse « bricolées » est strictement prohibée !

▪ *Prolongateurs*

Pour les matériels de classe I, ils doivent comporter le conducteur de protection.

▪ *Coffrets électriques*

Ils doivent permettre le branchement de prises de courant sans avoir à ouvrir la porte du coffret, cette dernière devant être maintenue fermée à clé. Ils doivent être équipés à l'intérieur d'un dispositif différentiel à haute sensibilité $I \Delta n \leq 30$ mA pour branchement d'outillage portatif.

▪ *Dispositifs différentiels portatifs 30 mA*

Ces dispositifs portatifs permettent de protéger l'utilisateur quel que soit le niveau de protection de l'installation électrique en amont.

▪ *Transformateurs de sécurité*

Lorsque l'on intervient dans des enceintes conductrices exiguës (vide-sanitaires par exemple), on doit utiliser des appareils électriques alimentés en très basse tension de sécurité (25 volts) ; celle-ci étant obtenue par l'intermédiaire d'un transformateur de sécurité 230 V/25 V situé à l'extérieur de l'enceinte conductrice. L'utilisation d'un transformateur de séparation des circuits 230 V/230 V de classe II est possible sous réserve que chaque transformateur n'alimente qu'un seul appareil électrique de classe II. Les lampes baladeuses doivent obligatoirement être alimentées en très basse tension de sécurité 25 V.

- **Groupes électrogènes**

Les petits groupes électrogènes de chantier sont de deux classes :

- . Classe I : - interconnexion de toutes les masses (groupe et appareils d'utilisation de classe I), protection de chaque départ par un dispositif différentiel haute sensibilité si le groupe n'est pas équipé lui-même de ce dispositif par construction.
- . Classe II : Mêmes dispositions qu'en classe I sauf que la protection par dispositif différentiel haute sensibilité n'est pas exigée dans les cas suivants : ensemble de l'installation réalisé en classe II, un seul appareil de classe I est alimenté par le groupe.

4.7.3 Vérification des installations électriques

Les installations électriques doivent être vérifiées :

- au démarrage du chantier ou à la mise en service de l'atelier,
- tous les ans à partir de la première vérification,
- à chaque modification de structure.

Cette vérification est confiée à un organisme agréé. Sauf exception, seule la vérification périodique peut être faite par une personne compétente de l'entreprise. Chaque vérification doit faire l'objet d'un rapport de conformité. Les réserves éventuelles doivent faire l'objet des travaux correspondants.

4.7.4 Formation et information du personnel

Il faut informer le personnel des conditions d'utilisation du matériel électrique.

Sans formation particulière, on ne peut qu'effectuer le branchement d'une prise ou enclencher un disjoncteur, sous réserve qu'il n'y ait aucune pièce sous tension non protégée à proximité.

Pour des travaux électriques plus spécifiques, il est nécessaire d'avoir reçu une formation particulière ou d'avoir une habilitation.

4.8 Consignation, mise hors service

Avant d'intervenir sur des machines, appareils ou installations à l'arrêt, il convient de s'assurer que cette intervention pourra être effectuée sans risque pour l'opérateur. L'opérateur réalisera par conséquent son intervention sur base des directives du Maître de l'Ouvrage.

Parmi les mesures à prendre, il convient d'effectuer la consignation de la machine ou de l'installation.

4.9 Lutte contre l'incendie

Protection incendie

Des extincteurs susceptibles de lutter avec efficacité contre un début d'incendie doivent être placés à proximité des locaux ou des zones dans lesquels se trouvent des produits inflammables (locaux de stockage, locaux vestiaires/réfectoires, local transformateur, terrasses, toitures lors de travaux d'étanchéité, ...).

Ces extincteurs doivent être vérifiés périodiquement de façon à s'assurer qu'ils sont en état de fonctionner.

Le choix du produit doit être adapté à la classe de feu et aux locaux dans lesquels l'extincteur peut être utilisé (avec ou sans risque électrique).

Classes de feux :

- Type A : feux de matériaux solides (bois, papier, carton, ...).
- Type B : feux de liquide (bitume, goudron, huiles, solvants, ...).
- Type C : feux de gaz (gaz de ville, butane, propane, ...).
- Type D : feux de métaux (magnésium, aluminium, ...).

En fait, hormis pour les feux de type A où l'eau pulvérisée est le meilleur agent extincteur, on utilisera pour tous les autres types de feux des extincteurs à poudre qui présentent une bonne efficacité et une isolation vis-à-vis du courant électrique.

Note : Le choix des matériaux qui constituent les ateliers, bureaux et locaux destinés au personnel ainsi que leurs isolations, doit être fait en tenant compte de leur résistance au feu.

Le personnel spécialisé pour la lutte contre le feu doit connaître la tactique à employer dans tous les cas probables et suivre les conseils d'utilisation des extincteurs.

La présence de minimum deux extincteurs ABC de minimum 6kg est obligatoire sur le chantier. Les extincteurs des véhicules (2kg) ne seront en aucun cas considérés comme extincteurs de chantier.

Alerte incendie

Au moindre indice d'incendie ou de fumée suspecte – à moins qu'il ne s'agisse d'un petit feu qui peut être immédiatement éteint par les personnes sur place – les pompiers doivent être appelés sans aucune hésitation. Leur intervention est gratuite et la loi fait de cet appel une obligation.

Le téléphone est le meilleur moyen de communication pour appeler les sapeurs-pompiers. En Belgique il suffit de former le n° 112 qui est un numéro d'appel général et unique en cas de sinistre.

Les autres numéros de secours sont :

- Service médical d'urgences 112
- Pompiers 112
- Police 101
- Croix Rouge de Belgique 105
- Centre des brûlés 02/268 62 00
- Centre anti-poisons 070/245 245

L'annonce d'un incendie doit être transmise calmement, clairement et complètement de manière à permettre aux pompiers de déterminer avec exactitude le lieu et la nature du sinistre. Un entraînement à la transmission de ces renseignements n'est certainement pas superflu.

Après l'appel des pompiers

- Guider les pompiers sur les lieux et préparer les accès
- leur apporter la collaboration qu'ils souhaitent
- les avertir des particularités des lieux : signaler les lieux où les personnes se trouvent en danger, signaler l'endroit où sont stockés les produits dangereux s'ils n'ont pas pu être éloignés

4.10 Premiers secours

Objectif

Apporter les secours à la personne accidentée le plus rapidement possible. Pour ce faire, l'entreprise affichera à divers endroits sur chantier et au bureau de chantier, les numéros d'appels des secours ainsi que la procédure d'appel (les mots simples définissant l'endroit du chantier, l'emplacement exact de la personne accidentée sur le chantier seront écrits devant chaque poste téléphonique).

En cas d'incendie ou d'explosion, l'évacuation du chantier sera explicitée sur ce document précité et affiché également à divers endroits (voir PRV ci-dessous).

Boîte de secours

Sur tous les chantiers et dans les ateliers il est nécessaire d'avoir une trousse ou boîte de secours, à adapter par le médecin du travail en fonction des risques et du niveau de formation des secouristes. Cette boîte doit être maintenue complète.

Les secours extérieurs et point de rendez-vous (PRV)

La consigne de déclenchement des secours doit être claire et les numéros d'appel affichés (voir affiche des premiers secours sur chantier établie par le responsable du chantier, avec plan accès à l'hôpital le plus proche). Prendre contact au préalable avec les secours extérieurs pour l'établir.

Prévoir le guidage des secours extérieurs (utiliser les PRV)

Sur le chantier et les zones de travail dont l'accès est délicat, le repérage des lieux ou de ces zones est à faire avec les secours extérieurs et doit conduire généralement à l'établissement d'un plan de secours. L'accès au chantier sera assuré en permanence et un (ou des) point(s) de rendez-vous pour les secours extérieurs, sera (ont) fixé(s) et connu(s) de tous. Ce PRV sera communiqué aux services de secours extérieurs lors de l'appel de ces derniers.

Service Public de Wallonie
Direction des Voies hydrauliques de Charleroi

**Travaux de réparations et de curages des bassins d'orage
sur le réseau routier wallon structurant – Wallonie**

5. FORMULAIRE EN VUE DE L'EXECUTION DE L'ARTICLE 30 DE L'AR DU 25/01/2001

Annexe à joindre, dûment remplie, à l'offre.

Le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de considérer comme nulle et irrégulière l'offre du soumissionnaire qui n'aurait pas annexé ce document dûment complété, conformément à l'Article 81, Alinéa 3, Paragraphe 2 du Cahier Spécial des Charges.

Art. 30. de l'arrêté royal du 25/01/2001 :

Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour que le plan de sécurité et de santé fasse partie, suivant le cas, du cahier spécial de charges, de la demande de prix, ou des documents contractuels et y est repris dans une partie séparée, intitulée comme telle.

Afin que les mesures déterminées dans le plan de sécurité et de santé puissent effectivement être appliquées lors de l'exécution des travaux, il fait en sorte que:

- 1° les candidats annexent à leurs offres un document qui réfère au plan de sécurité et de santé et dans lequel ils décrivent la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte de ce plan de sécurité et de santé;
- 2° les candidats annexent à leurs offres un calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention déterminés par le plan de sécurité et de santé, y compris les mesures et moyens extraordinaires de protection individuelle;
- 3° le coordinateur-projet puisse remplir sa tâche visée [aux articles 4sexies, 5°, et 11, 4°].

Art. 4sexies, 5° et Art. 11, 4° de l'arrêté royal du 25/01/2001 :

Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est en particulier chargé des tâches suivantes: [...]

5° il conseille les maîtres d'ouvrage concernant la conformité du document joint aux offres, visé à l'article 30, alinéa 2, 1°, avec le plan de sécurité et de santé et les informe de non-conformités éventuelles;

AVERTISSEMENT AU SOUMISSIONNAIRE

A la demande du Maître d'Ouvrage, et en référence à la "Circulaire - Marchés publics – Chantiers temporaires ou mobiles. - Plan de sécurité et de santé - Directives pratiques portant sur les documents à joindre à l'offre en application de l'article 30, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB 27.12.2007)", l'analyse des soumissions portera uniquement sur le document (5.1 – 5.2) repris ci-dessous. Il appartiendra toujours au pouvoir adjudicateur de prendre une décision, à la lumière de l'avis motivé du coordinateur, quant à la régularité de l'offre.

Ce document d'analyse est à remplir impérativement par les soumissionnaires en se basant sur les informations reprises dans le Plan de Sécurité et de Santé. Il permettra au Maître de l'ouvrage d'apprécier si les mesures nécessaires ont été prises pour évaluer, réduire ou éliminer les risques à la source comme le prévoit le présent document.

Le tableau 5.1 ne remplace en rien le plan de sécurité santé de l'entreprise (PPSS) qui sera remis au plus tard 15 jours de calendrier avant tous travaux. Il doit être rempli par le soumissionnaire, des lignes supplémentaires peuvent éventuellement être ajoutées pour le compléter. En aucun cas une annexe (PPSS, ou autre) ne peut remplacer ce tableau dans sa globalité. Toutefois, les documents annexes (attestations, certifications, fiches techniques, schémas techniques, détail de coûts,...) détaillant ou documentant utilement les informations renseignées dans le tableau ci-dessous sont les bienvenus.

5.1 FORMULAIRE EN VUE DE L'EXECUTION DE L'ARTICLE 30 de l'AR du 25/01/2001

A compléter entièrement : pas de renvois type « voir PPSS » ni d'accolades.

<i>Partie à remplir par chaque soumissionnaire</i>				
Activité	Modes d'exécution que le soumissionnaire se propose de mettre en œuvre et identification du/des risques liés.	Mesures de prévention que le soumissionnaire se propose d'adopter	Estimation du coût des mesures de prévention que le soumissionnaire se propose d'adopter (Montant en euro)	Ventilation du coût des mesures de prévention dans l'offre (Valeur en pourcent)
Accessibilité au public (y compris personnel du SPW étranger au chantier) Signalisation, déviation Balisage, barrières, etc. Fermeture accès				
Installation de chantier et locaux sociaux				
Risques de chute à l'eau et de noyade				

Partie à remplir par chaque soumissionnaire				
Activité	Modes d'exécution que le soumissionnaire se propose de mettre en œuvre et identification du/des risques liés.	Mesures de prévention que le soumissionnaire se propose d'adopter	Estimation du coût des mesures de prévention que le soumissionnaire se propose d'adopter (Montant en euro)	Ventilation du coût des mesures de prévention dans l'offre (Valeur en pourcent)
Stockage des matériaux				
Stockage et évacuation des décombres				
Risque électrique (Equipements électromécaniques)				
Mise à sec du bassin d'orage Décrire la méthodologie et les moyens prévus				
Mise à sec du bassin d'orage - Accès au radier - Protections contre le risque de noyade				

Partie à remplir par chaque soumissionnaire				
Activité	Modes d'exécution que le soumissionnaire se propose de mettre en œuvre et identification du/des risques liés.	Mesures de prévention que le soumissionnaire se propose d'adopter	Estimation du coût des mesures de prévention que le soumissionnaire se propose d'adopter (Montant en euro)	Ventilation du coût des mesures de prévention dans l'offre (Valeur en pourcent)
Acheminement/évacuation de machines et engins sur le radier				
Levage de charges - Types d'engins - Nombre - Disposition				
Travaux en hauteur ? Accès au poste de travail ? Type d'accès prévu : nacelle ou échafaudage ? → Contrôles ? → Formations ?				

Partie à remplir par chaque soumissionnaire				
Activité	Modes d'exécution que le soumissionnaire se propose de mettre en œuvre et identification du/des risques liés.	Mesures de prévention que le soumissionnaire se propose d'adopter	Estimation du coût des mesures de prévention que le soumissionnaire se propose d'adopter (Montant en euro)	Ventilation du coût des mesures de prévention dans l'offre (Valeur en pourcent)
Sablage - Protections ? - Extraction ? - EPI prévus pour les visiteurs ?				
Démolitions – gestion des projections et des poussières				
Acheminement des éléments de structure métallique				
Stockage des éléments de structure métallique				

Partie à remplir par chaque soumissionnaire				
Activité	Modes d'exécution que le soumissionnaire se propose de mettre en œuvre et identification du/des risques liés.	Mesures de prévention que le soumissionnaire se propose d'adopter	Estimation du coût des mesures de prévention que le soumissionnaire se propose d'adopter (Montant en euro)	Ventilation du coût des mesures de prévention dans l'offre (Valeur en pourcent)
Manutention et installation des éléments de structure métallique				
Protections provisoires contre les chutes				
Consignation des équipements				
AUTRES : Autres interventions ou travaux pouvant comporter des risques, à identifier par le soumissionnaire en fonction de la méthodologie choisie pour l'exécution des travaux. <i>(Ajouter autant de ligne que nécessaire)</i>				

Partie à remplir par chaque soumissionnaire

Activité	Modes d'exécution que le soumissionnaire se propose de mettre en œuvre et identification du/des risques liés.	Mesures de prévention que le soumissionnaire se propose d'adopter	Estimation du coût des mesures de prévention que le soumissionnaire se propose d'adopter (Montant en euro)	Ventilation du coût des mesures de prévention dans l'offre (Valeur en pourcent)
Total* :			€	%

(à indiquer svp)

*** Ce formulaire ne remplace aucunement le détail des coûts relatifs à la sécurité que l'Entreprise doit remettre conformément à l'Art. 30 de l'AR 25/01/2001 et ne représente donc pas la totalité des mesures prises par l'Entreprise dans le cadre de ces travaux. Il se peut donc que le total indiqué soit inférieur au montant indiqué au chapitre 5.2.**

Date:	Cachet de l'entreprise
Le soumissionnaire:	
Nom:	

Signature

5.2 ATTESTATION D'APPROBATION DU PSS

<i>Travailleur indépendant ou société</i> Agissant : * <i>en mon nom personnel</i> * <i>au nom de la société</i> Adresse: Tél: Fax: Email :	
--	--

Atteste par la présente :

- avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des prescriptions établies dans le présent PSS et confirme avoir parfaitement compris les prestations que lui-même, ses ouvriers et éventuels sous-traitants agréés sont tenus de suivre.
- m'engager à respecter et à faire respecter par mon personnel, ainsi qu'aux éventuels sous-traitants agréés, les prescriptions de ce dernier ainsi que l'ensemble des obligations légales en matière de sécurité et de santé.
- que l'entièreté des coûts liés à la sécurité santé est inclus dans nos prix pour :

- % *(Pour cent) dans les prix unitaires.
 € *(Euro) dans le prix global forfaitaire.

**Cocher le choix de l'entreprise soumissionnaire*

Pour accord	Pour accord
Date: Le chef d'entreprise: Nom: Signature	Date: Le responsable de la sécurité sur le site: Nom: Signature

Cachet de l'entreprise: